

## **VD\_FINDINFO HC / 2016 / 129 vom 3. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___129)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 129 du 3 février 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 129 del 3 febbraio 2016

### **Regeste**

**ACTION EN CONSTATATION, POURSUITE EN RÉALISATION DE GAGE, SURSIS AU PAIEMENT, MESURE PROVISIONNELLE | 85a al. 2 LP**

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance dépassait 10'000 fr., l'appel est recevable. L'appel portant sur des mesures provisionnelles, il relève de la compétence du juge unique de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire]; RSV 173.01).

#### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC.). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 et les réf.).

#### **E. 3**

Dans un premier grief, l'appelante conteste le caractère tardif de son recours interjeté contre la décision du Président du 21 janvier 2015 refusant de remettre à une date ultérieure la vente aux enchères du 17 février 2015, tout en faisant interdiction à l'Office des poursuites de disposer du prix de vente jusqu'à décision définitive et exécutoire sur le litige. Elle estime avoir à juste titre demandé que la vente aux enchères soit repoussée. Ce faisant, l'appelante fait valoir des arguments qui n'ont pas trait à la présente procédure de suspension provisoire de la poursuite, mais qui concernent la décision rendue par le Président le 21 janvier 2015, laquelle est entrée en force de chose jugée ensuite des arrêts successifs de la Cour d'appel de céans du 4 août 2015 et du Tribunal fédéral du 22 septembre 2015 ayant tous deux déclaré irrecevables les recours déposés par l'appelante.

Ainsi, l'appelante ne saurait remettre en question la décision prise le 21 janvier 2015 dans le cadre de la présente procédure et son grief, en ce qu'il se rapporte à une décision assortie de l'effet de chose jugée, est irrecevable.

#### **E. 4**

L'appelante invoque ensuite que le montant de la dette serait erroné et déplore que l'immeuble ait été adjugé lors de la vente aux enchères à un prix inférieur au montant établi par estimation et ne couvrant pas la dette. Là aussi, le grief de l'appelante dépasse le cadre de la présente procédure, qui vise uniquement à déterminer de façon provisoire s'il apparaît très vraisemblable que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé. Les différents postes de la dette contestés par l'appelante – notamment le fait qu'un remboursement d'environ 50'000 fr. n'aurait pas été pris en compte et que le calcul des intérêts serait erroné – seront examinés dans le cadre de l'action en contestation de l'état des charges, que l'appelante a valablement ouverte auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte par écriture du 20 décembre 2014, complétée le 15 janvier 2015. Quant à l'adjudication de l'immeuble, elle obéit aux règles de l'ORFI (Ordonnance du Tribunal fédéral sur la réalisation forcée des immeubles du 23 avril 1920 ; RS 281.42) et ne fait pas l'objet de la présente procédure, étant entendu qu'il est dans la nature de la procédure d'exécution forcée que les biens soumis à la réalisation forcée ne peuvent pas toujours être adjugés à leur valeur d'estimation et que le produit de la réalisation forcée ne suffit parfois pas à couvrir la dette.

#### **E. 5**

L'appelante expose qu'elle aurait passé un accord en 2013 avec l'intimée, aux termes duquel cette dernière renonçait à requérir la continuation de la poursuite si les intérêts étaient payés. Selon l'appelante, l'intimée aurait unilatéralement rompu cet accord en requérant la réalisation forcée de l'immeuble, quand bien même les intérêts étaient régulièrement versés. L'appelante fait ainsi implicitement valoir que l'intimée lui aurait accordé un sursis.

#### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite, selon la procédure ordinaire ou simplifiée, pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé ; s'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite. L'action de l'art. 85a al. 1 LP a une double nature. D'une part, à l'instar de l'action en libération de dette, elle est une action de droit matériel visant la constatation de l'inexistence de la créance ou l'octroi d'un sursis ; d'autre part, elle a, comme l'art. 85 LP, un effet de droit des poursuites, en ceci que le juge qui admet l'action ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (ATF 132 III 89 consid. 1.1 ; ATF 125 III 149 consid. 2c). L'art. 85a LP tend ainsi à corriger ce qui est souvent ressenti comme une rigueur excessive du droit des poursuites. Le législateur a introduit cette disposition pour éviter que le poursuivi ne soit soumis à l'exécution forcée sur son patrimoine à raison d'une dette inexistante ou inexigible ; il a voulu offrir un moyen de défense supplémentaire à celui qui a omis de former opposition et ne peut ni solliciter la restitution du délai d'opposition (art. 33 al. 4 LP), ni prouver par titre l'extinction de sa dette (art. 85 LP), afin de lui épargner la voie de l'action en répétition de l'indu (TF 5A\_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.2 et les réf. citées ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 16 ad art. 85a LP ; Stoffel/Chabloz, Voies

d'exécution, 2 e éd., 2010, n. 175, p. 133). L'absence d'opposition formée en temps utile est dès lors une condition de recevabilité de l'action (ATF 128 III 334). L'introduction de l'action au fond n'a pas pour effet de suspendre la poursuite en cours, c'est-à-dire de faire obstacle à sa continuation (Gilliéron, op. cit., n. 53 ad art. 85a LP). Le juge saisi de l'action au fond peut toutefois suspendre provisoirement la poursuite dans la mesure, où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, il estime que la demande est très vraisemblablement fondée (art. 85a al. 2 LP). La suspension provisoire est une mesure provisionnelle qui sera remplacée le moment venu par le jugement au fond (Schmidt, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 7 ad art. 85a LP), lequel annulera la poursuite si la créance est inexistante et la suspendra si un sursis a été octroyé. La suspension provisoire de la poursuite au sens de l'art. 85a al. 2 LP constitue une mesure qui peut être ordonnée dans le cadre de mesures provisionnelles (Reeb, La suspension provisoire de la poursuite selon l'art. 85a al. 2 LP, in *Schuldbetreibung und Konkurs im Wandel*, Festschrift 75 Jahre Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz, 2000, pp. 273 ss, p. 277).

## **E. 5.2**

La recevabilité de la requête de suspension provisoire de la poursuite de l'art. 85a al. 2 LP suppose qu'une action en constatation et en annulation au sens du premier alinéa de cette disposition ait valablement été déposée (Tenchio, *Feststellungsklagen und Feststellungsprozess nach Art. 85a SchKG*, 1999, pp. 163 s.) et que les conditions posées pour la recevabilité de celle-ci soient réalisées ou, à tout le moins, rendues très vraisemblables. Le texte légal exige en effet que le juge porte son examen sur le caractère très vraisemblable du fondement de la demande, ce qui implique nécessairement qu'il établisse, au préalable, la recevabilité de celle-ci. Il n'est pas concevable que la poursuite puisse être provisoirement suspendue alors que l'action au fond ne serait elle-même pas recevable, ce d'autant plus que le juge doit se montrer exigeant dans l'interprétation de la haute vraisemblance du bien-fondé de l'action afin de prévenir les actions abusives et les requêtes de suspension provisoire dilatoires (Juge délégué CACI 21 mars 2012/141 ; Reeb, op. cit., p. 277 ; Gilliéron, op. cit., n. 73 ad art. 85a LP ; dans le même sens TF 5P.69/2003 du 4 avril 2003 consid. 5.3). L'existence d'une poursuite pendante et valable est une autre condition de recevabilité de l'action selon l'art. 85a LP (TF 5A 712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.1 ; ATF 127 I 41 consid. 4c, JdT 2000 II 98), celle-ci ne devant notamment pas être éteinte par la forclusion du droit du poursuivant d'en requérir la continuation, par le paiement du poursuivant ou d'un intervenant à l'office des poursuites, ou par la distribution des deniers (Gilliéron, op. cit., n. 33 ad art. 85a LP). En effet, seul celui qui est poursuivi a un intérêt à la constatation, intérêt qui doit encore exister au moment où le jugement est rendu. Le juge ne saurait entrer en matière sur l'action en constatation selon cette disposition après le retrait de la poursuite (ATF 127 III 41 consid. 4c-d, JdT 2000 II 98). Conformément à l'art. 85a al. 2 LP, le juge n'ordonne la suspension provisoire de la poursuite que si la demande est "très vraisemblablement fondée". Pour la doctrine, il convient d'être exigeant dans l'interprétation de la haute ou grande vraisemblance du bien-fondé de l'action afin de prévenir des actions abusives et des requêtes dilatoires. En d'autres termes, l'exigence posée par cette disposition n'est pas remplie du seul fait que l'action n'apparaît pas dénuée de chances de succès. Il faut bien davantage que les chances de succès du requérant (débiteur poursuivi) apparaissent nettement meilleures que celles de sa partie adverse (créancier poursuivant) ou, du moins, très bonnes et que le juge, après un examen *prima facie*, incline à partager le point de vue du requérant (Schmidt, op. cit., n. 9

ad art. 85a LP ; Brönnimann, Zur Klage nach Art. 85a SchKG ("Negative Feststellungsklage"), AJP/PJA 1996, pp. 1394 ss, spéc. 1398 ; Tenchio, op. cit., pp. 167-170 ; Bodmer/Bangert, Basler Kommentar, SchKG I, 2 e éd., 2010, n. 21 ad art. 85a LP ; Reeb, op. cit., p. 277 ; Gilliéron, op. cit., n. 73 ad art. 85a LP). Ainsi, le degré de preuve requis doit dépasser la simple vraisemblance, sans pour autant que la certitude soit exigée (Gilliéron, op. cit., n. 71 ad art. 85a LP ; dans le même sens, TF 5P.69/2003 du 4 avril 2003 consid. 5.3).

### **E. 5.3**

En l'espèce, les parties ont effectivement trouvé un accord le 14 juin 2013, aux termes duquel l'intimée acceptait de ne pas continuer les poursuites en cours, à la condition notamment que l'appelante retire ses opposition et lui verse un acompte mensuel de 4'000 fr. par mois. Cet accord prévoyait également un délai jusqu'au 31 mars 2014 au plus tard pour la vente de l'immeuble de Cologny. Or le 25 mars 2014, l'appelante a informé l'intimée qu'elle ne verserait pas le montant mensuel de 4'000 francs pour le mois de mars 2014, contrairement aux mois précédents. L'intimée lui a répondu le 27 mars 2014 que dès lors que les conditions de l'accord du 14 juin 2013 n'étaient plus remplies, elle comptait requérir la réalisation des gages immobiliers dès le 3 avril 2014. Elle a indiqué que contre versement d'un acompte de 25'000 francs jusqu'au 2 avril 2014 au plus tard, elle accepterait de reporter pour la dernière fois le délai pour le remboursement d'un mois, soit jusqu'au 30 avril 2014. Le 2 avril 2014, l'appelante a contesté un décompte de l'intimée et indiqué que le remboursement des crédits hypothécaires pourrait se faire dans le courant du mois d'avril. Elle n'a ainsi ni versé les 4'000 fr. dus à titre d'acompte pour le mois de mars 2014 conformément à l'accord du 14 juin 2013, ni les 25'000 fr. selon la proposition de l'intimée du 27 mars 2014. Ainsi, comme le premier juge, il y a lieu de considérer que l'appelante n'a pas respecté l'accord du 14 juin 2013, dont les conditions n'étaient plus remplies à l'échéance du 31 mars 2014. En outre, elle n'a pas versé l'acompte de 25'000 fr. dans le délai au 2 avril 2014, afin de reporter d'un mois, soit au 30 avril 2014 au plus tard, le délai de remboursement. Dans ces conditions, on ne peut que constater que les conditions prévues dans l'accord du 14 juin 2013 n'étaient plus remplies, que l'appelante n'a pas donné suite à la proposition de prolonger d'un mois le délai de remboursement et qu'en conséquence les conditions du sursis accordé par l'intimée n'étaient plus remplies, de sorte que cette dernière était fondée à demander la réalisation forcée de l'immeuble. Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'a pas rendu hautement vraisemblable l'inexistence — totale ou partielle — de la dette faisant l'objet de la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Nyon. Elle n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'elle avait obtenu un nouveau sursis ensuite de la réquisition de vente. Enfin, le fait que le montant de l'acompte impayé, qui a entraîné la réquisition de réalisation de l'immeuble, soit faible par rapport à la dette hypothécaire ou à la valeur de l'immeuble n'y change rien et ne peut entraîner l'annulation de la vente.

### **E. 6**

Partant, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Au vu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 800 fr. ( art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée a été invitée à se déterminer seulement sur l'effet suspensif à l'appel, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer des

dépens arrêtés à 600 fr. ( art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante U.\_\_\_\_\_. IV. L'appelante U.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée O.\_\_\_\_\_ SA des dépens de deuxième instance de 600 fr. (six cents francs). V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 5 février 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ U.\_\_\_\_\_, ■ Me Jérôme Picot (pour U.\_\_\_\_\_), ■ Me Rémy Wyler (pour O.\_\_\_\_\_ SA). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.